

E C R E T N° 83-312 du 5 Septembre 1983
portant nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade :

- Arimou TINDAH et Consorts
en service à l'ex-SONAPECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;

VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

VU le décret n° 83-305 du 27 Août 1983 portant intérim du Président de la République ;

SUR décision du Conseil Exécutif National en sa réunion du 1er Juin 1983,

 D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances n°s 79-17 du 20 Avril 1979 et 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au camarade

- Arimou TINDAH et toutes autres personnes impliquées dans les malversations incriminées.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : - Camarade Amoussa SAROUKOU
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - Raphaël DOBOSSOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Désiré AHIVODJI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- Ibraïma SOULEMANE
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

.../...

- Jean SAJOUS
du Ministère des Finances,
- Adjudant Sarebou CHABI
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Officier de Police Ernest SUELLY
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Lucien BADET
du Ministère des Fermes d'Etat de l'Elevage et de la Pêche.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1983

Pour le Président de la République,
Le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
Chargé de l'Intérim.



Romain VILON-GUEZOU.-

Ampliations : PR 8 - CC du PRBP 4 - SGG 4 - Président et Membres 10.-